



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Permis de construire

Question écrite n° 40269

Texte de la question

M. Germain Gengenwin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme si le registre des demandes de permis de construire et d'autorisations de travaux tenu par les mairies peut être considéré comme un document communicable au public.

Texte de la réponse

L'article R.421-9 du code de l'urbanisme prévoit en particulier que le maire affecte un numéro d'enregistrement aux demandes de permis de construire déposées. Les registres établis par les mairies à cet effet constituent des documents communicables à toute personne qui en effectue la demande, au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. La commission d'accès aux documents administratifs a confirmé cette interprétation notamment dans un avis M. Ciccarelli, du 10 octobre 1991.

Données clés

Auteur : [M. Gengenwin Germain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40269

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, logement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 juin 1996, page 3341

Réponse publiée le : 16 décembre 1996, page 6630